



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2016-53

Objet : Délibération relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Conseillers en exercice	30	Pour	29
Conseillers présents	25	Contre	0
Quorum	16		
Conseillers représentés	4		
Suffrages exprimés	29		
Date de convocation	01/XII/2016	L'an 2016, le 13 décembre à 20h, les conseillers communautaires de la Communauté de communes "Les Coteaux Bordelais", légalement convoqués se sont réunis au « carré des forges » à Fargues Saint Hilaire, sous la présidence de JEAN-PIERRE SOUBIE	
Date d'affichage	02/XII/2016		
Sur proposition du Président, le Conseil élit son secrétaire de séance : Bertrand GAUTIER			

Nom	Commune	Présent	Excusé, procuration à
Florence ALLAIS	Fargues Saint Hilaire	X	
Marc AVINEN	Sallebœuf	X	
Axelle BALGUERIE	Tresses	X	
Alain BARGUE	Bonnetan	X	
Patrick BONNIER	Croignon		Frédéric COUSSO
Philippe CASENAVE	Carignan de Bordeaux		Véronique ZOGHBI
Frédéric COUSSO	Croignon	X	
Bernard CROS	Camarsac	X	
Marie-Hélène DALIAI	Tresses	X	
Bertrand GAUTIER	Fargues Saint Hilaire	X	
Marc GIZARD	Carignan de Bordeaux	X	
Alexandre GUIMBERTEAU	Fargues Saint Hilaire	X	
Françoise IMMER	Pompignac		Florent LODDO
Jean François JAMET	Carignan de Bordeaux	X	
Alain LAFONTANA	Bonnetan	X	
Evelyne LAVIE	Sallebœuf		Marc AVINEN
Sylvie LHOMET	Carignan de Bordeaux	X	
Florent LODDO	Pompignac	X	
Denis LOPEZ	Pompignac	X	
Francis MASSE	Pompignac	X	
Annie MUREAU LEBRET	Tresses	X	
Louis-Pierre NOGUEROLLES	Sallebœuf	X	
Michel ORTEGA	Camarsac	X	
Delphine PHILIPPEAU	Carignan de Bordeaux		
Danièle PINNA	Tresses	X	
Gérard POISBELAUD	Tresses	X	
Natalie ROCA	Fargues Saint Hilaire	X	
Christian SOUBIE	Tresses	X	
Jean-Pierre SOUBIE	Tresses	X	
Véronique ZOGHBI	Carignan de Bordeaux	X	

Affiché, le 16 DEC. 2016

Accusé de réception en préfecture
033-243301355-20161215-2016-53-DE
Date de réception préfecture : 15/12/2016



N° 2016-53

Objet : Délibération relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

(Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise – complément indemnitaire annuel)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 30 novembre 2016,

Vu le tableau des effectifs

Considérant l'avis du Bureau communautaire en date du 29 novembre 2016

Considérant les travaux de la commission des finances en date du 22 novembre 2016

Rapport de présentation :

Le Président expose que le décret n°2014-513 du 20 Mai 2014 a instauré une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et un complément indemnitaire annuel (CIA). Le Législateur a voulu simplifier le panel des primes et indemnités existant tant dans la fonction publique d'Etat que dans la fonction publique territoriale pour le remplacer par un dispositif unique.

Ce nouveau système qui tient compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel a d'abord été mis en place dans la fonction publique de l'Etat. Il est désormais transposable à la fonction publique territoriale.

Ce régime indemnitaire a vocation à se substituer à compter du 1^{er} janvier 2017 aux divers systèmes de compléments de rémunération existants, sans que cela induise automatiquement une modification des enveloppes budgétaires et des mesures individuelles préexistantes.

Le nouveau régime se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSEE),
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La nouvelle organisation du régime indemnitaire mis en œuvre par l'Etat a pour objectifs de :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- susciter l'engagement des collaborateurs.

Accusé de réception en préfecture
033-243301355-20161215-2016-53-DE
Date de réception préfecture : 15/12/2016

I.- Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat et transposés à la Fonction publique Territoriale, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont instaurés en faveur des agents titulaires et stagiaires, ainsi que des agents contractuels occupant un emploi permanent depuis au moins un an, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. et du C.I.A correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds fixés par la réglementation et déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupe de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

1- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et notamment :

- la responsabilité d'encadrement,
- le niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
- la responsabilité de coordination,
- la responsabilité de projet ou d'opération,
- la responsabilité de formation d'autrui,
- l'ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
- l'influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

2- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- les connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
- la complexité
- le niveau de qualification requis
- le temps d'adaptation
- la difficulté (exécution simple ou interprétation)
- l'autonomie
- l'initiative
- la diversité des tâches, des dossiers ou des projets
- la simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets
- l'influence et la motivation d'autrui
- la diversité des domaines de compétences

3- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et notamment :

- la vigilance
- les risques d'accident
- les risques de maladie
- la valeur du matériel utilisé
- la responsabilité pour la sécurité d'autrui
- la valeur des dommages
- la responsabilité financière
- l'effort physique
- la tension mentale, nerveuse
- la confidentialité
- les relations internes
- les relations externes
- les facteurs de perturbation

Catégorie A

Groupe	Niveau de responsabilités, d'expertise et de sujétions
Groupe 1	Direction de la collectivité
Groupe 2	Direction adjointe, Fonctions de coordination et de pilotage
Groupe 3	Responsable d'un service, encadrement de proximité
Groupe 4	Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE	MONTANTS ANNUELS IFSE	MONTANTS ANNUELS CIA
GROUPES DE FONCTIONS	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	32 130 €	5 690 €
Groupe 3	25 500 €	4 500 €
Groupe 4	20 400 €	3 600 €

Accusé de réception en préfecture
 033-243301355-20161215-2016-53-DE
 Date de réception préfecture : 15/12/2016

Catégories B

Groupe	Niveau de responsabilités, d'expertise et de sujétions
Groupe 1	Responsable d'un service ou d'une structure, fonction administrative complexe, contrôle de chantier
Groupe 2	Responsable adjoint d'un service ou d'une structure, missions particulières
Groupe 3	Emplois nécessitant une qualification particulière, assistant, gestionnaire, contrôle du fonctionnement

REDACTEURS TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS IFSE	MONTANTS ANNUELS CIA
GROUPES DE FONCTIONS	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	14 650 €	1 995 €

ANIMATEURS TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS IFSE	MONTANTS ANNUELS CIA
GROUPES DE FONCTIONS	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	14 650 €	1 995 €

TECHNICIENS TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS IFSE	MONTANTS ANNUELS CIA
GROUPES DE FONCTIONS	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	11 880 €	1 620 €
Groupe 2	11 090 €	1 510 €
Groupe 3	10 300 €	1 400 €

Accusé de réception en préfecture
033-243301355-20161215-2016-53-DE
Date de réception préfecture : 15/12/2016

- Catégories C

Groupe	Niveau de responsabilités, d'expertise et de sujétions
Groupe 1	Encadrement de proximité, chef d'équipe, gestionnaire, sujétions et qualifications particulières
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS IFSE	MONTANTS ANNUELS CIA
GROUPES DE FONCTIONS	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	10 800 €	1 200 €

AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS ISFE	MONTANTS ANNUELS CIA
GROUPES DE FONCTIONS	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	10 800 €	1 200 €

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION	MONTANTS ANNUELS IFSE	MONTANTS ANNUELS CIA
GROUPES DE FONCTIONS	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	10 800 €	1 200 €

Accusé de réception en préfecture
033-243301355-20161215-2016-53-DE
Date de réception préfecture : 15/12/2016

C.- Les modulations individuelles

L'attribution individuelle de l'IFSE et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

1. part fonctionnelle

Les montants individuels de l'indemnité de fonction, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel varient selon le niveau de responsabilités, d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Au regard des fiches de postes, l'autorité territoriale procède au rattachement des agents à des groupes de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond annuel maximum du groupe de fonction retenue par l'organe délibérant.

A titre transitoire, et à l'instar de la Fonction publique d'Etat, lors de la première application des dispositions du décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent est conservé jusqu'à la date du prochain changement de fonction.

Il est également pris en compte l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attester notamment par :

- Le parcours professionnel de l'agent avant son arrivée sur ce poste ;
- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...)
- la formation suivie (en distinguant ou non : les formations liées au poste, au métier, les formations transversales, les formations de préparation d'une mobilité, les formations qualifiantes, les formations non qualifiantes, la formation de préparation aux concours-examens, la formation au-delà des formations obligatoires, ...)
- la connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relation avec les élus, ...)
- l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence (en fonction de l'expérience acquise avant l'affectation sur le poste actuel et/ou de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel) ;
- les conditions d'acquisition de l'expérience ;
- les différences entre compétences requises et compétences acquises ;
- la réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- la conduite de plusieurs projets ;
- le tutorat ;
- ...

L'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon ainsi que l'engagement et la manière de servir qui sont valorisés par le CIA ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

2. Part liée à l'engagement professionnel

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le versement de ce complément est facultatif.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle

D.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à un concours
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

E.- Les modalités de maintien ou de suppression.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. et le CIA suivront le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ces indemnités seront maintenues intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement sera suspendu

F.- Périodicité de versement

La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

G.- Clause de revalorisation

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2017

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après avoir entendu l'exposé du Président

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire vote et décide à l'unanimité des suffrages exprimés d'instituer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel tel que présenté ci-dessus

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat

Fait à Tresses, le 13 décembre 2016

Le Président

Pour extrait conforme

Accusé de réception en préfecture
033-243301355-20161215-2016-53-DE
Date de réception en préfecture 15/12/2016